



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318

67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : 0428/NK/AG
Code AIOT : 0006700428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025, dans l'établissement CENPA SAS, implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été prévenue le 28/05/2025, vers 2 h, d'une pollution par des boues de la Zinsel du Nord, du fait du débordement de station d'épuration, par la société Cenpa.

Le matin du 28/05/2025, l'inspecteur s'est rendu sur le site, il a constaté qu'il n'y avait plus de trace de pollution du cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cenpa est autorisée pour exploiter des installations de transformation et de fabrication de papier et carton (335 t/j)

Contexte de l'inspection : incident entraînant une pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Incident	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 4	Demande d'action corrective	1mois
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- établir une consigne en cas d'indisponibilité des installations de traitement susceptible de conduire à un rejet d'eau dépassant des valeurs limites imposées, afin de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les fabrications concernées ;
- s'assurer du respect des valeurs limites de ses rejets, en particulier le débit et les MEST ;
- renseigner sur le serveur Gidaf les valeurs de surveillance des émissions (rejets des eaux industrielles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14 AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2		
Thèmes : Risques accidentels, Traitement des effluents		
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14</u> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...]. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant, ou arrêtant, si besoin, les fabrications concernées. <u>AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2</u> Les eaux industrielles de l'usine sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne. Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;- température : ≤ 30 °C- débit moyen journalier: 2 500 m³- débit maximal instantané : 200 m³/h concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :		
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	500
Matières en suspension totales (MEST)	25	65
[....]		
En cas de dépassement du débit journalier, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir le bon fonctionnement de son installation de traitement des effluents industriels		
Constats : Sur la journée du 27 mai (7 h à 7 h le 28 mai), l'exploitant a présenté ses		

autosurveillances suivantes :

- MEST à 2 024 mg/l, soit 4 619 kg/j : valeur non conforme, le dépassement est important (80 X la valeur limite d'émission)
- DCO à 131 mg/l soit 299 kg/j, valeur conforme.

L'exploitant a expliqué, par courriel du 28/05/2025 :

« La pollution est liée à une remontée des boues au clarificateur du fait d'un débit sortie STEP vers 140/150m³/h pendant plus de 5 heures.

Le niveau du rejet d'eaux process des machines à papier était trop élevé après redémarrage de ces équipements et l'arrêt de la machine 4 pour vidange complète des circuits a amplifié la dégradation de la situation.

Les actions entreprises après détection de la pollution n'ont pas permis de stopper cet écart, du fait de l'inertie des installations et d'un niveau de débit sortie STEP trop haut.

L'arrêt complet de l'usine a permis de stopper la pollution en 1 heure »

Lors de la visite de la Step, il est apparu que l'eau est désormais claire, l'exploitant a montré deux échantillons :

- du prélèvement moyen de la journée du 27 mai (7 h à 7 h le 28 mai) : les eaux étaient brunes ;
- du prélèvement effectué à 7 h le 28 mai : les eaux étaient claires.

Par ailleurs, au vu des résultats d'autosurveillance transmis, il apparaît que le débit moyen journalier a été dépassé le 1^{er} juin : 2 542 m³.

L'exploitant a précisé qu'un cuvier d'eau avait débordé, une intervention a eu lieu à la suite de ce débordement.

Il est donc constaté que, malgré l'indisponibilité ayant conduit à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant n'a pas pris rapidement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, à savoir arrêter les fabrications concernées : l'arrêt des installations n'a eu lieu que vers 1 h 20, à la demande insistante des services d'intervention, alors que la pollution avait été détectée dans un 1^{er} temps vers 17 h.

Une 2^e variation importante de débit a été relevée le 1^{er} juin, sans impact sur les autres valeurs limites de rejet que le débit, mais aussi sans disposition permettant de gérer l'arrêt du cuvier.

Il est donc constaté que les installations de traitement et l'organisation de l'exploitation ne permettent pas de faire face à des variations importantes de débit ou à l'indisponibilité des moyens de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Dépassement significatif des valeurs limites (MEST, débit).

Défaut de réaction rapide (obligation de réduction ou d'arrêt de la production) non respectée.

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3

Thèmes : Risques accidentels, en cas d'incident sur Step

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

<p>Constats : L'exploitant n'a pas présenté de consigne en cas de problème (dans ce cas, consigne relative à la gestion des débordements ou des remontées de boues en sortie de Step ...).</p> <p>Lors de cette opération, l'exploitant a expliqué que « La pollution est liée à une remontée des boues au clarificateur du fait d'un débit sortie STEP vers 140/150 m³/h pendant plus de 5 heures [...]. L'arrêt complet de l'usine a permis de stopper la pollution en 1 heure »</p> <p>Il apparaît que la pollution a perduré plus de 5 heures, alors qu'un arrêt des machines aurait permis de la stopper plus rapidement. L'exploitant doit rédiger, et diffuser, des consignes couvrant l'exploitation normale, les phases de démarrage/arrêt des machines, les situations d'urgence ...</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Défaut de consignes opérationnelles adaptées compromettant la réactivité en cas d'incident.</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 3 : Incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 4</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout accident, ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre, ou prévues, avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise .</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas déclaré cet incident à l'inspection, il a indiqué, par courriel du 28/05/2025, qu'une détection de la pollution avait eu lieu le 27/05/25 vers 16 h 45, a déclaré oralement qu'un pêcheur avait détecté la pollution vers 18 h, et qu'il avait prévenu la gendarmerie vers 19 h. L'inspection a été avertie, par la gendarmerie, dans la nuit vers 2 h : il n'y a eu aucune déclaration directe et rapide par l'exploitant.</p> <p>A la suite de cette visite d'inspection le lendemain matin, l'exploitant a transmis un courriel en fin de journée (17 h 32).</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2025 le rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre, ou prévues, avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise.</p> <p>L'exploitant a prévu 8 actions correctives, dont 5 sont déjà réalisées au 15 juin 2025 : il convient que les 3 dernières actions soient effectuées dans les délais appropriés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir une procédure de gestion des pollutions accidentelles au 20/06/2025 ; - Mettre en place une mesure de voile de boues au clarificateur avec alarme au 31/08/2025 ; - Mettre en place l'agitateur 3 bis après réparation au 31/08/2025.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

<p>Proposition de suites : demande d'action corrective Mise en place des actions correctives prévues dans le rapport d'incident.</p> <p>Respect de l'obligation de déclaration sans délai des incidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement.</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 4 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre, ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p>
<p>Constats : Concernant les analyses hebdomadaires ou plus fréquentes, l'exploitant avait présenté les analyses de mars-avril 2025 à l'inspection, lors de la visite du 29 avril 2025, mais il ne les a pas saisies sur Gidaf.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : demande d'action correctives Saisir les analyses sous Gidaf</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>